

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                  |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>ARRÊTÉS.....</b>                                                                                                                                                              | <b>7275</b> |
| Arrêté n° 2019-305 du 10 juillet 2019 portant création d'une régie permanente d'avances pour la Faculté des Sciences et Technologies.....                                        | 7275        |
| Arrêté n° 2019-311 du 10 juillet 2019 portant nomination d'une régisseuse et d'une suppléante pour une régie d'avances permanente à la Faculté des Sciences et Technologies..... | 7276        |
| Arrêté n° 2019-320 du 9 juillet 2019 portant nomination du jury de délivrance du diplôme universitaire cultures technologiques internationales.....                              | 7278        |

## ARRÊTÉS

### **Arrêté n° 2019-305 du 10 juillet 2019 portant création d'une régie permanente d'avances pour la Faculté des Sciences et Technologies**

#### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de l'université,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

Une régie d'avances permanente est instituée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 à la Faculté des Sciences et Technologies située avenue Michel Crépeau 17042 La Rochelle cedex 1.

##### **Article 2**

Cette régie doit permettre le paiement de menues dépenses relatives aux :

- Sorties pédagogiques,
- Frais de réception (dépannage),
- Achats de fournitures et petits matériels bureautiques et bricolage (dépannage),
- Achats de fournitures et petits matériels pour les travaux pratiques (dépannage),
- Frais de transport de marchandises à régler immédiatement au livreur.

Le montant maximum des dépenses pouvant être prises en charge par la régie est de 150 € (cent cinquante euros) par dépense.

##### **Article 3**

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en numéraire, les fonds sont conservés dans un coffre dans un local fermé à clés.

##### **Article 4**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (cinq cents euros).

**Article 5**

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de fin de paiement ou au minimum à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonctions.

**Article 6**

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

**Article 7**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 8**

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

**Article 9**

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

**Article 10**

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université et transmis au recteur de l'académie de Poitiers et au trésorier payeur général.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2019

Le président

Jean-Marc Ogier

---

**Arrêté n° 2019-311 du 10 juillet 2019 portant nomination d'une régisseuse et d'une suppléante pour une régie d'avances permanente à la Faculté des Sciences et Technologies****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles, R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85,  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,  
Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n° 2019-305 du 8 juillet 2019 portant création d'une régie d'avance permanente à la Faculté des Sciences et Technologies,  
Vu les statuts de l'université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Madame Marie-Grâce TEIXEIRA, responsable administrative et financière, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **Article 2**

Madame Geneviève CHIALI est nommée régisseuse suppléante de Madame Marie-Grâce TEIXEIRA.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

### **Article 3**

Madame Marie-Grâce TEIXEIRA et Madame Geneviève CHIALI disposeront d'un montant de 500 € (cinq cents euros) pour cette régie.

### **Article 4**

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement.

### **Article 5**

La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

### **Article 6**

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

### **Article 7**

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

### **Article 8**

La directrice générale des services et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 10 juillet 2019

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président de  
l'Université

Jean-Michel BRUN

Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2019-320 du 9 juillet 2019 portant nomination du jury de délivrance du diplôme universitaire cultures technologiques internationales**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-2,

Vu la délibération n° 2012-07-02-4-3 du conseil d'administration relative au diplôme universitaire « cultures technologiques internationales »,

Vu les propositions du directeur de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT)

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le jury, pour la délivrance du diplôme universitaire « cultures technologiques internationales » est composé, pour l'année universitaire 2018-2019, comme suit :

- > Cyrille BARTHÉLÉMY, maître de conférences, président
- > Antoine DOUCET, professeur des universités
- > Nathalie COHELEACH, professeur certifié

**Article 2**

La directrice générale des services et le directeur de l'Institut Universitaire de Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 9 juillet 2019.

Le président

Jean-Marc OGIER